

---

# MUNICIPALITÉ D'OKA

---

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NO 2004-44

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
VENTES DE GARAGE ET  
L'EXPLOITATION DE MARCHÉS AUX  
PUCES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ D'OKA

Mise à jour le 5 juillet 2005



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NO 2004-44**

**CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET L'EXPLOITATION DE MARCHÉS  
AUX PUCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**ATTENDU QU'**il est opportun de réglementer les ventes de garage et l'exploitation de marchés aux puces sur le territoire de la Municipalité :

**ATTENDU QU'**à l'occasion des ventes de garage, les personnes étalent leurs marchandises sur les parterres, terrains, entrées et dans les garages, remises, hangars;

**ATTENDU QUE** ces ventes attirent le public et causent des attroupements dans les quartiers de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 septembre 2004;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller Edmond Proulx propose, appuyé par le conseiller Richard Lalonde et il est résolu qu'il soit statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE 1 :        PRÉAMBULE**

1.1    Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :        DÉFINITION**

2.1    « **Emplacement résidentiel** »

Lieu constitué d'un terrain sur lequel est érigée une maison. Il peut y avoir des bâtiments, tels que garage, hangar ou autres bâtiments accessoires.

2.2    « **Vente de garage** »

Vente d'objets provenant d'un emplacement résidentiel offerts à l'intérieur des limites de cet emplacement par un ou plusieurs individus résidant dans la maison située sur cet emplacement.

### 2.3 « **Marché aux puces** »

Vente d'objets organisée par des résidants, commerçants ou organisme sans but lucratif de la Municipalité et faite à l'intérieur des limites d'un terrain sur lequel est aménagé un nombre suffisant d'espaces de stationnement pour la clientèle.

## **ARTICLE 3 :**

- 3.1 Toutes ventes de garage ou exploitation de marchés aux puces sont prohibées à l'intérieur des limites de la Municipalité à l'exception de celles tenues la fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes (mai) (3 jours) en cas de pluie remises à la fin de semaine suivante (2 jours) et la fin de semaine de la Fête du Travail (septembre) (3 jours) en cas de pluie remises la fin de semaine de l'Action de Grâce (octobre) (3 jours). »

*(modifié par le règlement no 2005-55)*

## **ARTICLE 4 :**        **CONDITIONS ASSOCIÉES À LA TENUE DE VENTE DE GARAGE ET MARCHÉ AUX PUCES**

- 4.1 Quiconque tient une vente de garage et exploite un marché aux puces dans les périodes permises sur le territoire de la Municipalité doit se soumettre aux conditions suivantes :
- Aucun permis n'est nécessaire de la part de la Municipalité d'Oka;
  - Se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de la Municipalité qui peuvent s'appliquer en telle circonstance;
  - Aucun objet à vendre ne doit être placé à moins de trois (3) mètres des voies de circulation;
  - Tous les articles, équipements, accessoires doivent être retirés à la fin de chaque jour;
  - La vente des objets ne peut être faite avant neuf (9) heures ou après dix-sept (17) heures, les journées où la vente est autorisée;
  - La Municipalité pourra intervenir pour faire cesser toute vente de garage non conforme au présent règlement ou obliger toute personne à enlever les objets à vendre ainsi que les affiches annonçant la vente.

## **ARTICLE 5 :        AUTORISATION**

- 5.1 Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer les constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

## **ARTICLE 6 :**

- 6.1 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 7 :        DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES**

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus de l'avertissement préventif dont il peut être l'objet, d'une amende minimale de CENT (\$100,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (\$200,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de DEUX CENTS (\$200,00) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENTS (\$400,00) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (\$2 000,00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (\$2 000,00) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (\$4 000,00) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 8 :        ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1    Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT** à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, ce 4 octobre 2004.

**Yvan Patry**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière**

Avis de motion : Le 7 septembre 2004  
Adoption du règlement : Le 4 octobre 2004